



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro : **Date d'entrée en vigueur :**

CF-2020-26

18 août 2020

ATA : **Certificat de type :**

27

A-234

Sujet :

Commandes de vol – Non-déploiement du déporteur multifonction (MFS)

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant les numéros de série 20003 à 20457 et 20501 à 22999.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Au cours d'un vol d'essai de production, les surfaces internes du MFS ne se sont pas déployées, ce qui a entraîné une dégradation de la fonction de déportage proportionnel (PLD). Une inspection approfondie du bloc de commande d'alimentation (PCU) du MFS a révélé que le joint d'étanchéité de piston ne respectait pas la configuration de production. Si cette situation n'est pas corrigée, la fonction de PLD amoindrie combinée à la dépressurisation soudaine de la cabine en haute altitude pourrait causer des dommages structuraux et des blessures aux passagers, car la dégradation de la fonction de PLD empêchera l'aéronef d'effectuer une descente d'urgence à temps pour éviter des dommages structuraux et/ou des blessures.

La présente CN rend obligatoire le retrait et le remplacement des PCU des MFS visés.

Mesures correctives :

Dans le cadre de la présente CN, un « PCU de MFS visé » est un PCU de MFS portant un numéro de série 0001 à 1410 qui N'EST PAS indiqué dans les consignes d'exécution au paragraphe 2B, PARTIE A – Inspection visuelle des numéros de série des PCU des MFS, paragraphe (1), du bulletin de service (SB) applicable indiqué au tableau 1 de la présente CN, et dont le numéro de série NE comporte PAS le suffixe « -A ».

Partie I – Inspection

Dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter chacun des quatre (4) PCU des MFS installés sur l'avion, en vue de vérifier la présence de PCU de MFS visés conformément aux consignes d'exécution au paragraphe 2B, PARTIE A – Inspection visuelle des numéros de série des PCU des MFS figurant dans le bulletin de service (SB) applicable indiqué au tableau 1 ci-dessous.

Il n'y a aucune autre mesure à prendre s'il n'y a aucun PCU de MFS visé d'installé sur l'avion.

Si l'avion comporte un PCU de MFS visé, passer à la partie II de la présente CN.

Les exigences de la partie I de la présente CN peuvent également être satisfaites par une vérification des dossiers d'entretien de l'avion.

Une inspection effectuée conformément au paragraphe 2B, PARTIE A – Inspection visuelle des numéros

de série des PCU des MFS de la version initiale, de la révision 01 ou de la révision 02 du SB 100-27-17 **ne** satisfait **pas** aux exigences de la partie I de la présente CN.

Tableau 1

Numéro de série de l'avion	SB applicable
20003 à 20457	100-27-17, révision 03, en date du 19 juin 2020, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
20501 à 22999	350-27-010, version initiale, en date du 19 juin 2020, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Partie II – Remplacement des PCU des MFS visés

Dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, remplacer les PCU de MFS visés conformément aux consignes d'exécution, paragraphes 2C (PARTIE B), 2D (PARTIE C), 2E (PARTIE D) ou 2F (PARTIE E), au besoin, du SB applicable indiqué au tableau 1 ci-dessus.

Partie III – Interdiction d'installation de la pièce visée

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, les PCU de MFS visés, tel que définis ci-dessus, ne sont pas admissibles à l'installation sur les avions de modèle BD-100-1A10.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Craig McAllister

Émise le 4 août 2020

Contact :

Philip Lynch, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.